



KPMG AFRIQUE CENTRALE

Commissaire aux comptes

5^{ème} étage Immeuble Grassfield

620, Rue du Gouverneur Carras (1064)

BP 5563 Douala – Cameroun

Téléphone : (237) 233 43 23 06



ECA ERNST & YOUNG CAMEROUN

Commissaire aux comptes

Tour Ernst & Young

Boulevard de la Liberté

BP 3340 Douala – Cameroun

Téléphone : (237) 233 42 62 69 / 233 42 94 50

Banque des Etats de l’Afrique Centrale

(B.E.A.C.)

Rapport Spécial sur le Contrôle
du Compte d’Opérations

Exercice clos le 31 décembre 2019



Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.)

736, Avenue Monseigneur Vogt
B.P. 1917 Yaoundé
Capital social en FCFA : 88 000 000 000
République du Cameroun

Rapport Spécial sur le Contrôle du Compte d'Opérations

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux actionnaires de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)

Mesdames, Messieurs

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée nous avons procédé au contrôle du Compte d'Opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les principales diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

- l'examen des textes, accords et conventions régissant le fonctionnement du Compte d'Opérations, notamment :
 - les Statuts de la BEAC (révisés le en juin 2017) ;
 - la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la BEAC et la République Française ;
 - les avenants du 12 avril 1975 et 24 août 1984 à la Convention de Coopération monétaire du 23 novembre 1972, et le Protocole additionnel du 23 novembre 1972 ;
 - la Convention d'ouverture du Compte d'Opérations au Trésor Français du 13 mars 1973 et l'Avenant du 12 avril 1975 ;
 - la Convention de Compte Courant du 26 avril 2004 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée le 05 janvier 2007 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée 03 octobre 2014 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014 ;

- l'examen des procédures administratives et comptables mises en place pour le suivi du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ;
- le contrôle de l'évaluation du résultat de change dans le cadre de l'Accord sur la Garantie de Change ;
- la confirmation de solde du Trésor Français dans les livres de la BEAC au 31 décembre 2019 ;
- le contrôle de l'existence d'un rapprochement mensuel entre le solde sur le relevé de compte du Trésor Français et celui qui figure dans les livres de la BEAC ;
- le contrôle de vraisemblance sur les intérêts comptabilisés au compte de résultat sur la base des taux moyens, ainsi que des confirmations du Trésor Français ;
- le contrôle de la correcte évaluation des intérêts à recevoir au 31 décembre 2019 et relatifs au 4^{ème} trimestre 2018, ainsi que de leur paiement ;
- le contrôle du respect des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs à la répartition des réserves de change en Compte d'Opérations et hors Compte d'Opérations ;
- l'appréciation du respect du taux de centralisation des avoirs extérieurs effectués par le Collège des Censeurs conformément à l'article 63 des Statuts ainsi que de la Convention sur le Compte d'Opérations à l'annexe 1 alinéa 3.
- A notre avis, le solde global du Compte d'Opérations qui s'élève à **FCFA 3 740 321 972 847** est correctement évalué et reflète les mouvements enregistrés sur ces comptes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, conformément aux dispositions des statuts de la BEAC et des conventions ci-dessus énumérées.

Douala, le 28 avril 2020

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Afrique Centrale



Odile NDZANA
Associée

ECA Ernst & Young Cameroun



Abdoulaye MOUCHILI
Associé

SOMMAIRE

1.	CADRE JURIDIQUE	5
1.1.	Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts révisés de juin 2017).....	5
1.2.	Convention de Coopération Monétaire	6
1.3.	Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC.....	7
1.4.	Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euros de la BEAC	9
2.	SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2019.....	11
2.1.	Compte 131101 – SCBCM N° 444521	11
2.2.	Compte 131103 – SCBCM N° 444522	11
2.3.	Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir	11
3.	AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2019.....	12
3.1.	Taux de rémunération	12
3.2.	Répartition du solde entre les Etats membres	13
3.3.	Article 4 de la Convention du Compte d'Opérations	13
3.4.	Taux de centralisation des Avoirs Extérieurs Nets.....	13
3.5.	Réserves en devises hors Compte d'Opérations.....	14
3.6.	Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets au 31 décembre 2019.....	14

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts révisés de juin 2017)

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un Fonds Commun des réserves de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans les conditions précisées par une Convention spéciale dite Convention de Compte d'Opérations, signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor français, après avis conforme du Comité Ministériel.

La Convention de Compte d'Opérations visée à l'alinéa précédent fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placées par la BEAC au Compte d'Opérations.

Les réserves détenues hors du Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent être :

- déposées en compte libellé en monnaies convertibles auprès du Trésor français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédits notés, au minimum par une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement et validée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale ;
- employées à la souscription des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dette négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par les pays, les émetteurs privés ou publics ou les institutions financières internationales notés, au minimum, par une des principales agences de notation ou bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désigné et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement et validée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale ou appartenant à la zone euro.

Le Conseil d'Administration fixe à l'unanimité les seuils de notation requis pour les contreparties concernées pour chaque type d'opérations.

Les titres acquis par le BEAC au titre des opérations visées ci-dessus peuvent être déposés auprès de la Banque des Règlements Internationaux, d'instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les réserves détenues hors du Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent également être :

- employées, dans le respect des limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent article ;
- placées en gestion déléguée auprès d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers de réputation internationale, figurant sur une liste arrêtée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les dispositions relatives aux instruments et opérations de placement autorisés ou interdits sont précisées par le Gouvernement de la Banque Centrale, dans le strict respect des directives, conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouvernement de la Banque Centrale, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

1.2. Convention de Coopération Monétaire

Les Etats membres de la BEAC et la République Française ont décidé de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone Franc en concluant une convention en date du 23 novembre 1972, complétée par un avenant du 12 avril 1975 et un Protocole Additionnel du 24 août 1984.

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et sur le dépôt auprès du Trésor Français de tout ou partie des réserves de Change des Etats membres. En contrepartie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie, la France participe à la gestion et au contrôle de la Banque Centrale. La monnaie émise par la Banque Centrale est le Franc CFA dont la convertibilité avec le Franc Français est illimitée. A l'effet de cette convertibilité illimitée, une Convention de Compte d'Opérations est signée entre les deux parties et le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Entre les Etats membres et la France, les transferts de fonds sont libres. La parité entre le Franc CFA et le Franc Français est fixe. Toute modification de la parité entre le Franc Français et les monnaies étrangères fera l'objet d'une consultation entre la France et les Etats membres. La Convention reste valable pour une période indéterminée.

1.3. Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC

Convention du 13 mars 1973

La Convention du 13 mars 1973, modifiée par l'Avenant du 12 avril 1975 et le Protocole Additionnel du 24 août 1984, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant, dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français (ACCT).

La convention du 13 mars 1973 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2007 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 05 janvier 2007.

Convention du 05 janvier 2007

La Convention du 05 janvier 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (SCBCM-MINEFI) de la France.

La convention du 05 janvier 2007 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2014 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 03 octobre 2014.

Convention du 03 octobre 2014

La Convention du 03 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommer « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la France.

Le solde créditeur du Compte d'Opérations est plafonné à la quotité des avoirs qui doit impérativement y être déposée conformément à l'article 11 des Statuts de la BEAC. Cette nouvelle Convention fixe la quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations à 50%. Toutefois, elle stipule que cette quotité peut être abaissée en-deçà de 50% sans être inférieure à 40%. Et à titre transitoire, cette quotité était de 60% jusqu'au 30 juin 2008, de 55% jusqu'au 30 juin 2009 et de 50% jusqu'au 30 juin 2007.

Au-delà de ce seuil, les avoirs excédentaires de la BEAC sont logés dans un compte distinct, dénommé *Compte Spécial de nivellement*, également ouvert dans les livres de la SCBCM au nom de la BEAC. Ce compte spécial ne peut être débiteur. Il est mouvementé exclusivement sur ordre de la BEAC et ne fait l'objet d'aucune garantie contre une dépréciation de l'euro par rapport au DTS.

Cette convention confirme également l'utilisation de l'Euro comme unité de compte, et fixe les taux d'intérêts comme suit :

- i) sur le solde débiteur, au taux minimum des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) ;
- ii) sur le solde créditeur, au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE ;
- iii) sur le Compte Spécial de nivellement, au taux des opérations principales de refinancement de la BCE. Les intérêts sont calculés et versés par trimestre, à terme échu.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, la BEAC versera au Compte d'Opérations les avoirs extérieurs qu'elle pourra se constituer, exception faite :

- i) des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats membres de l'UMAC à l'égard du FMI et qu'elle aurait pris en charge d'assurer dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- ii) de la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an ;
- iii) des sommes que la BEAC déciderait d'employer conformément à l'article 11 de ses statuts alinéa 3 et dans le respect de la quotité définie ci-dessus des avoirs à déposer impérativement au Compte d'Opérations.

En annexe à la nouvelle convention sont précisées les modalités de suivi et de contrôle des avoirs déposés au Compte d'Opérations et les modalités de calcul de la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'Euro par rapport au Droit de Tirage Spécial du FMI.

La Banque tiendra une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publiques des Etats membres, ainsi qu'une situation de la part des avoirs extérieurs, correspondant à leur activité dans les Etats membres, des banques et établissements de crédits qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'Opérations, la Banque utilisera les disponibilités extérieures placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone, demandera cession à son profit contre des francs CFA, des disponibilités extérieures en euros ou autres devises détenues par tout organisme public ou privé ressortissant des Etats membres, puis, le cas échéant, la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an. En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le Compte d'Opérations présentent un solde déficitaire.

En cas d'insuffisance des disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son Compte d'Opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Lorsque le solde du Compte d'Opérations est débiteur, la Banque Centrale règlera sur ce solde des intérêts dont le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 762 245,09 euros : taux égal à 50% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- sur la tranche au-dessus de 762 245,09 à 1 524 490,17 euros : taux égal à 75% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- au-dessus de 1 524 490,17 euros : taux égal au taux des opérations principales de refinancement de la BCE.

La BEAC tiendra, dans les conditions définies par un accord avec le Trésor Français, le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres. Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

L'application des articles 1 à 7 de la Convention sera soumise au contrôle du Collège des Censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque, les Censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

1.4. Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euros de la BEAC

L'article 9 de la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 (avenant du 12 avril 1975) stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

La Convention du Compte d'Opérations du 3 octobre 2014 stipule que la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro, par rapport à l'unité de compte est appliquée au solde créditeur du Compte d'Opérations (art.9 al.1), tandis que le solde créditeur du Compte Spécial de nivellement ne fait l'objet d'aucune garantie de change (al.3)

La garantie des avoirs (solde créditeur) déposés au Compte d'Opérations de la BEAC contre une dépréciation de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial (DTS) du FMI est calculée de la manière suivante :

- Le gain ou la perte de change résultant de la variation quotidienne du cours de l'euro par rapport au DTS du FMI est calculé en appliquant une formule définie.

- Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur de l'euro, sont retracés dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte ou gain de change s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.
- Au 30 juin de chaque année :
 - si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change inférieure ou égale à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité à due concurrence. Le solde de la comptabilité annexe est alors ramené à zéro au 1^{er} juillet ;
 - si le montant cumulé fait ressortir
 - une perte de change supérieure à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité de 100 millions d'euros. La fraction au-delà de 100 millions d'euros est reportée dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur négative) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés ;
 - si le montant ainsi cumulé est un gain de change, il est reporté dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur positive) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les soldes définitifs de la Garantie de Change avaient été les suivants (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} janvier 2018 (gain)	-61 123 534 318
• Résultat de change au 31 décembre 2018 (perte)	+26 095 562 432
• Solde cumulé au 31 décembre 2018 (provisoire)	-35 027 971 886

Les soldes de gain ou perte de change annuel définitifs, ainsi que leur montant cumulé à la fin de l'exercice sont calculés et communiqués à la BEAC, pour confirmation, par le Trésor Français, après le calcul et le paiement des intérêts du quatrième et dernier trimestre de l'exercice écoulé.

Au 31 décembre 2019, l'estimation du résultat de change net de l'exercice est une perte de **FCFA 6 128 444 885** déterminé comme suit (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} janvier 2019 (perte)	+26 905 274 132
• Résultat de change au 31 décembre 2019 (janvier à décembre 2019) (gain)	-20 776 829 246
• Solde cumulé au 31 décembre 2019 (provisoire) (perte)	+6 128 444 885

Conformément à la Convention du Compte d'Opérations, le gain réalisé contribue fortement à diminuer l'encours cumulé en faveur du Trésor Français au compte d'attente sur la Garantie de change.

2. SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2019

La situation du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement dans les livres de la BEAC s'analyse comme suit (en millions de Francs CFA) :

	31.12.2019	31.12.2018
131101 – SCBCM : Compte BEAC au Trésor Français	3 735 509	3 354 829
131102 – SCBCM : Opérations du Payeur de France	1 492	2 567
131103 – SCBCM : Compte Spécial de Nivellement	-	-
132102 – SCBCM : Intérêts Echus à Recevoir	3 320	2 494
Total	3 740 322	3 359 889

2.1. Compte 131101 – SCBCM N° 444521

Ce compte, ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE D'OPERATIONS compte 444521 », est mouvementé par les nivellements quotidiens (approvisionnements ou prélèvements) effectués à partir du compte BEAC ouvert dans les livres de la Banque de France, qui enregistre les transactions financières et commerciales effectuées par les Etats membres. Il est également alimenté par les prélèvements et versements des Payeurs de France installés dans les Etats membres. Le Trésor Français y inscrit également, les intérêts créditeurs sur le Compte d'Opérations à leur paiement.

2.2. Compte 131103 – SCBCM N° 444522

Ce compte ouvert dans les livres du SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE SPECIAL DE NIVELLEMENT compte 444522 » a été mouvementé par des opérations de virement et de transferts en provenance ou à destination du compte d'opération. Le Trésor Français a adressé à la BEAC la situation de ce compte au 31.12.2016, confirmant le montant ci-dessus. Ce compte n'est mouvementé que sur ordre de la BEAC.

2.3. Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir

Ce compte enregistre les intérêts calculés et non encore crédités sur le Compte d'Opérations à la date de clôture par le SCBCM.

Ces intérêts font l'objet d'un calcul par la BEAC et une procédure de confirmation entre les parties permet ensuite, d'arrêter un montant définitif à prendre en compte.

3. AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2019

3.1. Taux de rémunération

La rémunération du Compte d'Opérations, hors Compte Spécial de nivellement, est basée sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Au cours de l'exercice 2019, les moyennes arithmétiques des taux de la facilité de prêt marginal pour la rémunération du Compte d'Opérations, et du taux de refinancement pour celle du Compte Spécial de Nivellement, communiquée par la BCE ont été respectivement de 0,25% et 0,00%.

En effet, la convention a prévu un taux plancher de rémunération du Compte d'Opération qui est de 0,75% lorsque le taux de la facilité de prêt marginal de la BCE est inférieur à 0,75% et un taux plancher de 1% lorsque le taux de facilité de la BCE est supérieur ou égal 0,75%. Les taux de rémunération du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ont été les suivants pendant les 4 trimestres :

	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
• 1 ^{er} trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%
• 2 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%
• 3 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%
• 4 ^e trimestre	0,75% et 0%	0,75% et 0%

Au 31 décembre 2019, le montant total comptabilisé des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement se chiffre à Francs CFA 12 915 millions, et se présente trimestriellement comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
• 1 ^{er} trimestre	2 909	2 387
• 2 ^e trimestre	3 152	2 275
• 3 ^e trimestre	3 533	2 399
• 4 ^e trimestre	3 320	2 494
<u>Total</u>	<u>12 915</u>	<u>9 555</u>

Par rapport à 2018, on note une hausse de Francs CFA 3 359 millions des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations, soit une variation de 35,01%.

Les disponibilités du Compte d'Opérations se présentent de la manière suivante à la fin de chaque trimestre (en millions de FCFA) :

	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
• 1 ^{er} trimestre	3 239 042	2 619 630
• 2 ^e trimestre	3 760 163	2 660 014
• 3 ^e trimestre	3 627 598	2 725 079
• 4 ^e trimestre	3 654 329	3 354 829

3.2. Répartition du solde entre les Etats membres

Au 31 décembre 2019, la répartition du solde global du Compte d'Opérations se présente comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
Services Centraux BEAC	246 168	350 489
Cameroun	2 067 614	1 945 237
RCA	195 699	200 726
Congo	500 109	182 407
Gabon	668 683	638 948
Guinée Equatoriale	-95 559	-32 342
Tchad	157 607	74 426
<u>Total</u>	<u>3 740 322</u>	<u>3 359 889</u>

3.3. Article 4 de la Convention du Compte d'Opérations

Selon les dispositions dudit article, la Banque devrait tenir une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics ainsi que celle des banques et établissements de crédits qui y sont établis. Cette situation n'est pas tenue par la Banque.

3.4. Taux de centralisation des Avoirs Extérieurs Nets

Conformément aux dispositions de l'article 63 des statuts de la Banque ainsi que l'annexe 1 alinéa 3 de la Convention du Compte d'Opérations, le Collège des Censeurs devrait, une fois l'an, vérifier le respect de la centralisation des Avoirs Extérieurs Nets.

Le Collège des Censeurs a effectué la vérification du respect de la centralisation des avoirs extérieurs nets. Le Collège a constaté que, au même titre l'exercice 2018, en 2019 le taux de centralisation tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention a été respecté, tout au long de l'année.

Les sommes portées au Compte d'Opérations ont représenté 106,6 % de la quotité obligatoire dans la 1^{ère} décade de janvier 2019, ont atteint un pic à 107,04 à la 2^e décade de janvier 2019, et représentaient toujours 100,52% lors de la dernière décade de 2019. Les dépôts sur le Compte d'Opérations ont ainsi largement dépassé le taux de 50% de l'assiette des avoirs extérieurs de la Banque

3.5. Réserves en devises hors Compte d'Opérations

Les avoirs en devises convertibles gérés hors du Compte d'Opérations s'élèvent à **FCFA 139 676 millions** au 31 décembre 2019. La répartition par Etat membre de ces avoirs en devises convertibles se présente comme suit en millions de Francs CFA :

	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
Cameroun	79 450	22 228
RCA	7 473	2 294
Congo	19 233	2 084
Gabon	23 827	7 301
Guinée Equatoriale	-45	-370
Tchad	9 737	850
Total	<u>139 676</u>	<u>34 388</u>

3.6. Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets au 31 décembre 2019

Le ratio des réserves en devises hors du Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets (Or inclus, moins la position tranche de réserves au FMI des Etats membres et les DTS) est déterminé mois par mois, sur la base des chiffres communiqués dans le rapport des Censeurs, comme suit (en pourcentage) :

<u>Période</u>	<u>31.12.2019</u>	<u>31.12.2018</u>
Janvier	21,03	28,29
Février	28,50	27,52
Mars	30,72	29,98
Avril	28,65	29,28
Mai	29,15	25,92
Juin	21,25	28,03
Juillet	21,65	30,36
Août	21,94	26,71
Septembre	25,93	30,02
Octobre	26,69	30,86
Novembre	26,55	27,55
Décembre	26,60	24,81